



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024

### Ouverture de la séance : 18 H 30

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 29

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN ; Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI, Christophe GAUX.

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Tiphanie RUIZ donne procuration à Annie BLANES, Louidgi CARO donne procuration à Yannick VERNIERES, Laurent BERNADOU donne procuration à Roxane MARC, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Sylvain MAZET donne procuration à Christine SANCHEZ, Jean-Yves WINUM donne procuration à Jean-Pierre GABAUDAN

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphanie RUIZ Conseillère municipale,

➤ Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2024 avec les mentions modificatives.

**Jean-Louis CEREZUELA** : contre car les propos ne sont pas retranscrits, déformés. Exemple mes propos au sujet du véhicule de la DGS ou la dernière phrase de mes propos.

**Lydia BRAILLY** : les deux phrases que je souhaitais rajouter, il n'y en n'a qu'une. Pour les mêmes raisons ma phrase n'est pas complète donc je voterai contre.

Le procès-verbal est adopté à 22 voix pour, 7 contre des membres présents ou représentés.

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

#### **Décision du Maire n°2024-11 : Demande de subvention à la caisse d'allocations familiales au titre du fonds d'investissement 2025**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,

Vu la délibération n°2022-06-22/01 portant sur les délégations de compétences du Maire,

Considérant que la commune a besoin de pouvoir être accompagnée dans le cadre de l'extension et de la rénovation du Centre municipal Social, culturel et sportif Mozaïka. Des locaux seront spécifiquement dédiés au bon fonctionnement de la structure et de ses partenaires mais également les bureaux de direction des Accueils de loisirs communaux.

Considérant que la Caisse d'allocations familiales au travers de la Commission d'Action sociale peut accompagner la commune au moyen d'une subvention et d'un prêt si le projet relève d'un domaine d'intervention pour laquelle elle est compétente.

#### **LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : de solliciter à la Caisse d'allocations familiales le montant de 74 815.20 € de subvention, dont 50% en prêt à taux zéro.

Article 2 : Le financement de ce projet serait de :

Co-financeurs	Montant subvention / participation - Demandé HT	Taux Souhaité en %
Caisse d'allocations familiales	74 815.20 €	80

Commune	18 703.88 €	20
<b>Total</b>	<b>93 519.08 €</b>	<b>100</b>

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Yves GUIRAUD** : le prêt de la CAF sera sur quelle durée ?

**Yannick VERNIERES** : Pour être complet, il s'agit d'un projet. C'est exactement le même principe que pour l'école Anne Frank où on avait sollicité la CAF pour des subventions. On était susceptible de bénéficier d'un prêt de 300 000 € à taux 0 mais, finalement, ne s'est pas fait et on a eu une subvention de 300 000 €. Tout ça parce que les budgets et les opérations pour lesquelles la CAF débloque de l'argent changent d'une année sur l'autre, évoluent. Aujourd'hui on est potentiellement éligible à un prêt qui viendrait compléter la demande de subvention, demain, on n'en sait rien.

**Yves GUIRAUD** : D'accord. Alors ça veut dire qu'éventuellement, s'il n'y a pas ce prêt, le montant de la subvention serait de 75 000 € ?

**Yannick VERNIERES** : Comme je vous le dis à chaque fois, pour les subventions, ce dont on est sûr, c'est ce qu'on demande. Ce qu'on obtient, on peut jamais le savoir en avance et si on les demande pas, on est sûr de pas les avoir. Effectivement, de mémoire, à l'époque pour Anne Frank, au départ c'était 300 000 € en deux fois 150 (prêt et subvention). Et à la fin, ça s'est transformé en 300 000 brut de subvention, et donc pas de prêt. Là effectivement, peut être ça se transformera en 75 000 de subvention, peut-être pas. Aujourd'hui on ne peut pas avoir la réponse.

**Yves GUIRAUD** : Et que va devenir le bâtiment ?

**Monsieur le Maire** : nous y réfléchissons il ne faut pas bruler les étapes, c'est dans l'enceinte de l'école, donc cela pourrait permettre son extension.

#### **Décision du Maire n°2024-12 : marché de prestation de service pour l'entretien des locaux scolaires**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-06-22/01 en date du 22 juin 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'entretien des écoles de St André de Sangonis ;

Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 23 avril 2024 ;

Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 19 juin 2024.

#### **LE MAIRE DECIDE**

**Article 1** : Le marché est attribué à :

Société	Commune	Prix annuel HT	Prix Annuel TTC
Hygie Sphere	34187 Montpellier	73 811.25 €	88 573.50 €

**Article 2** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**Article 3** : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Décision du Maire n°2024-13 : Marché de maintenance et d'extension de la vidéoprotection**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-06-22/01 en date du 22 juin 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la maintenance et l'extension de la vidéoprotection de St André de Sangonis ;

Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 23 avril 2024 ;

Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 19 juin 2024.

#### **LE MAIRE DECIDE**

**Article 1** : Le marché est phasé sur 3 ans. Le parc passera à 36 caméras (actuellement 21 caméras) et il est attribué à Ipérion, basé à St Jean de Vedas.

Le cout du marché est le suivant :

Année	Cout des travaux	Cout de la maintenance
2024	55 825.25 € HT	2 670.43 € HT
2025	42 931.97 € HT	1 068.25 € HT
2026	50 673.35 € HT	1 592.60 € HT
<b>Total</b>	<b>149 430.57 € HT</b>	<b>5 331.28 € HT</b>

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Décision du Maire n°2024-14 : Marché changement du tapis synthétique de Saint André de Sangonis**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-06-22/01 en date du 22 juin 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour le changement du tapis synthétique du stade de St André de Sangonis ;

Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 9 avril 2024 ;

Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 10 juillet 2024.

#### **LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : Le marché est attribué à

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Décision du Maire n°2024-15 : Ester en justice**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;

Considérant le recours de la SC ACMS MIRA

#### **LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.

Article 2 : de désigner le cabinet CHATEL AVOCATS, avocat à la cour — domicilié 705 rue du Saint Hilaire CS 60002 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Départ de Tiphonie RUIZ**

**Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Clémence OFFEN Conseillère municipale,**

**Yves GUIRAUD : Nous avons voté la modification du PLU qui devait prévoir un passage au niveau des services techniques. Ou en est la modification du PLU ?**

**Roxane MARC : La modification est en cours, nous allons faire une commission d'urbanisme pour la présenter. Et nous avons dit que le PLU sera modifié fin année 2024.**

**Yves GUIRAUD : quel est le problème avec M. Mira ?**

**Jean-Louis CEREZUELA : quel est le litige ?**

**Roxane MARC : cela a été réglé car il a demandé un accès. On l'a voté, mais il avait lancé la procédure avant.**

**Jean-Louis CEREZUELA : Le fait que cela ait été voté n'annule pas la décision ?**

**Roxane MARC : Non.**

#### **Décision du Maire n°2024-16 : Ester en justice**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;

Considérant le recours en annulation des époux DUDOUET contre la décision du Tribunal Administratif du 16 mai 2024

#### **LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.

Article 2 : De désigner le cabinet CHATEL AVOCATS, avocat à la cour — domicilié 705 rue du Saint Hilaire CS 60002 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Décision du Maire n°2024-17 : Ester en justice**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;

Considérant le dossier 2404291 déposé auprès du tribunal administratif par les époux DUDOUET contre la commune de Saint-André-de-Sangonis;

#### **LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué, notamment l'audience du tribunal administratif de Montpellier du 21 août 2024.

Article 2 : De désigner le cabinet CHATEL AVOCATS, avocat à la cour — domicilié 705 rue du Saint Hilaire CS 60002 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Yves GUIRAUD : Quel est le motif ?**

**Roxane MARC : FDI devait acheter des terrains à Monsieur Combes, pour faire plusieurs villas en face de chez Monsieur Dudouet. Monsieur Dudouet a attaqué en justice la déclaration préalable. Et là ils voulaient empêcher Monsieur Combes de vendre ses terrains. Le jugement est passé et on laisse se dérouler la déclaration préalable.**

#### **Décision du Maire n°2024-18 : Demande de subvention médiathèque**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,

Vu la délibération n°2022-06-22/01 portant sur les délégations de compétences du Maire,

Vu la délibération N°2024-03-06/03,

Considérant que la collectivité souhaite solliciter l'accompagnement de l'Etat (DRAC DGD Bibliothèques), de la Région, du Conseil Départemental et de la CCVH pour financer le projet de la Médiathèque et doit à ce titre répondre à des critères qualitatifs et normatifs. Considérant qu'elle a adopté l'avant-projet définitif de la médiathèque et que le permis de construire est déposé. Monsieur le Maire sollicite les demandes de subvention selon le plan de financement suivant ;

#### **LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : Coût total de l'opération 3 867 547,89€ HT.

Article 2 : Le financement de ce projet serait de :

Partenaires publics	%	Montant HT
DRAC	46,49	1 798 013,310 €
REGION	10,34	400 000,000 €
DEPARTEMENT	1,74	67 500,000 €
<b>CCVH</b>	<b>20,69</b>	<b>800 000,000 €</b>
MAIRIE	20,74	802 034,580 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>3 867 547,89 €</b>

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Yves GUIRAUD : pourquoi il y a deux fois inscrit le mobilier? Et dans les travaux, et dans le mobilier?**

**Marylin SILVESTRE: il y a des parties qui sont difficilement répartissables. Par exemple, la DRAC veut bien financer la médiathèque mobilier mais pas celle des archives, or il est difficile, même pour l'architecte de répartir les travaux.**

**Yannick VERNIERES : On reste ici sur des montants estimatifs puisque qu'à ce jour, il n'y a rien d'engagé. Je pense que ce qu'il faut retenir de cette dernière décision, c'est qu'il a fallu, et c'est ce que les services font au fur et à mesure qu'on avance, il a fallu revisiter le plan de financement. En effet, certaines parties de l'investissement sont prises en charge par la DRAC par exemple, mais qu'une partie, d'autres par la Région, mais qu'une partie, la CCVH, mais qu'en partie ... et donc il faut s'adapter. Et là dans ce nouveau tableau, le plus important à retenir, c'est qu'il**

a fallu revoir les montants puisque la commune ne peut pas investir moins que la CCVH. C'est l'objet de cette modification.

Yves GUIRAUD : D'accord mais j'estime que pour le plan de financement, on doit se tenir au plus près des montants définitifs. Peu importe d'où vient l'argent, ceux sont nos impôts.

Yannick VERNIERES : J'entends ce que vous dites M. GUIRAUD et je suis d'accord mais comme je viens de vous l'expliquer, je pense que ce n'est pas la dernière fois qu'on revoit ce plan de financement. Comme vous le savez, et comme vous en avez l'habitude, du moins autant que nous, au niveau de l'intercommunalité, on l'a fait X fois. Par exemple pour le lycée ou des gros investissements comme ça ... Au fur et à mesure, tout est réajusté. C'est ce qu'on fera nous aussi.

Yves GUIRAUD : comment va-t-on financer notre part ? un nouveau prêt ?

Yannick VERNIERES : Nous adapterons selon nos possibilités de financement. Un emprunt n'est pas interdit, mais n'est pas acté non plus. Pour être complet, vu les investissements réalisés, il y aura quand même, dans les années à venir, une sacré manne financière amenée par le FCTVA.

Yves GUIRAUD : Oui mais le FCTVA perçu, compense la TVA versée aux fournisseurs, et pas complètement.

Yannick VERNIERES : Absolument, mais vous avez déjà vu un investissement neutre ? Moi jamais. Vous nous demandez comme on va financer. Le but est de financer en fonds propres mais si on devait passer par l'emprunt, on y réfléchirait. On ne s'interdit rien.

Yves GUIRAUD: et le retour de votre réunion du 5 à la DRAC ? des décisions ont-elles été prises ?

Yannick VERNIERES : Il n'y a pas de décisions pour l'instant. Le but de cette rencontre était d'éclaircir certains points, ça a été fait. La DRAC demandait des informations, elle a eu des réponses. En fait, ils ne comprenaient pas certaines choses, les architectes présents ont apporté les éclaircissements. On est resté sur le même timing, à savoir que les préconisations de la DRAC nous seront adressées autour du 15 octobre. Et donc tout se décantera au regard de ces préconisations.

Yves GUIRAUD: Donc aujourd'hui, est-ce que ça veut dire que la démolition va commencer ou pas ?

Yannick VERNIERES : Non. La démolition ne peut commencer qu'à partir du moment où on a le rapport de la DRAC. En revanche, le nettoyage des locaux pourrait, devrait, commencer avant.

Jacqueline VERDU : Donc rien ne peut commencer avant le 15 octobre.

Yannick VERNIERES : Si. Le nettoyage, il peut commencer demain. La démolition non. Et donc, comme on s'y est engagé, on respectera les directives de la DRAC

## DELIBERATIONS

► **2024-09-11/01 : Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – année 2023**

*Rapporteur : Henry MARTINEZ*

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 26 juin 2024 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

Jean-Louis CERZUELA : y a-t-il quelque chose de prévu pour les manifestations ?

Henry MARTINEZ : La commune peut mettre à disposition des poubelles pour les associations en lien avec le service des ordures ménagères pour des manifestations.

Jean-Louis CERZUELA : pour la salle des fêtes, il faudrait que cela soit à demeure.

Henry MARTINEZ : les poubelles à proximité de la salle des fêtes sont justement là pour cela. Et les colonnes de tris, les dépôts sauvages s'accroissent de jour en jour.

Edith MARTIN : il faut mettre des grosses amendes.

Lydia BRAILLY : certains ne sont pas solvables.

Monsieur le Maire : c'est une évolution qui va arriver dans le centre ancien ; si on peut enterrer, on le fera car cela permettra d'apporter en propreté. Cette opération a été lancée dans 11 communes sur les 28. Il y a des gros progrès et on se rapproche des objectifs annoncés.

► **2024-09-11/02 : Suppression des tarifs d'inscription à la bibliothèque et avenant charte du réseau**

*Rapporteur : Serge HODEE*

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

Vu la charte du réseau intercommunal de la lecture publique adoptée le 22 octobre 2007 par le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire qui a adopté le 08/07/2024 la suppression des tarifs d'inscriptions au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en bibliothèque et de fait, la modification de la charte du réseau intercommunal de la lecture publique. Considérant qu'actuellement l'inscription dans les bibliothèques de la Vallée de l'Hérault est gratuite pour les mineurs. Elle est de 10€ par an pour les adultes et les associations et de 15€ par an pour un couple. Un tarif réduit de 5€ par an est accessible aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux et aux étudiants. Ces tarifs sont doublés pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de la CCVH. Cette tarification a été fixée par la Charte du réseau intercommunal de la Lecture Publique adoptée en 2007 par la CCVH et les communes membres du réseau. Les recettes sont encaissées par les communes. Le montant 2024 estimatif est de 1700€ pour la commune de Saint André de Sangonis.

Le conseil municipal est sollicité afin d'approuver la décision de supprimer les tarifs d'inscription qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant à la charte du réseau intercommunal de la lecture publique induisant entre-autre de supprimer les tarifs d'inscription qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Jean-Louis CERZUELA : la gratuité va engendrer plus d'adhérents, mais les gens font plus attention quand ils paient. Cela va peut-être inciter des gens à se rapprocher de la culture mais dix euros, ce n'était pas très onéreux. En plus c'était gratuit dans de nombreuses conditions.**

**Serge HODEE : Le débat a eu lieu, il y a des pour et des contres.**

**Monsieur le Maire : La perte pour la commune vous l'avez cela fait 1700€.**

**Jean-Louis CERZUELA : l'argent pouvait permettre peut-être d'acheter des fournitures.**

**Serge HODEE : Pour info c'est 30% du public qui paie.**

► **2024-09-11/03 : Validation du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la Médiathèque**

*Rapporteur : Serge HODEE*

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,

Vu la délibération 2023-05-24-01 Portant désignation des lauréats du concours restreint de maîtrise d'œuvre de la Médiathèque,

Vu la délibération 2024-03-06/03 Portant sur l'opération de travaux de la médiathèque et son plan de financement

Considérant que la délibération précédente 2024-03-06/03 portant sur l'opération de travaux de la médiathèque a permis d'adopter l'avant-projet définitif de l'opération, son calendrier et son plan de financement estimatif

Considérant qu'afin de déposer ses demandes de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le Conseil Régional Occitanie, Le Conseil départemental de l'Hérault et la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault la commune doit élaborer un Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social.

Considérant que ce document stratégique élaboré en décembre 2023 témoigne de la dynamique des projets portés par la collectivité et assure l'inscription sur la longue durée de cette politique

Considérant que ce projet permet de partager les enjeux de la lecture publique.

Monsieur Serge Hodee présente ce projet

Le conseil municipal, où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Valide le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PCSES) de la Médiathèque

► **2024-09-11/04 : Compte rendu d'activité à la collectivité (CRAC) de la ZAC Nord – Quartier du Puech – Année 2023**

*Rapporteur : Roxane MARC*

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article L.300.5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1523-2, L.1523-3 et L. 2241-1 ;

Roxane MARC, Adjointe chargée des grands projets expose :

Considérant que le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) de la ZAC Nord - quartier du Puech précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération d'aménagement de la ZAC Nord « quartier du PUECH ». L'établissement de ce document, qui s'inscrit dans la dynamique du Traité de Concession passé avec la société Hérault Aménagement, vise à donner à la collectivité toutes informations pour suivre et gérer l'évolution du projet.

Conformément aux articles L. 300-5, L. 1523-3 et L. 2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité est à soumettre à l'approbation du Conseil Municipal dans un délai de trois mois après sa réception.

Le CRAC établi au 31/12/2023, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Approuve le compte rendu d'Activité à la collectivité de la ZAC NORD – quartier du Puech, pour l'année 2023

**Yves GUIRAUD : une rue va avoir une piste cyclable dont le montant est mis à la charge de la collectivité. Cette voie va être prolongée ou pas ? ça en est où ?**

**Roxane MARC : on est en pourparler avec les propriétaires du terrain dans lequel doit passer la déviation.**

**Monsieur le Maire : à ce jour, nous sommes toujours en mode projet. L'état met le frein à l'extension tant qu'il reste des poches non construites.**

**Yves GUIRAUD : au niveau de la commercialisation de la tranche 3 ?**

**Roxane MARC : cela sera commercialisé quand tout sera finalisé ; la deuxième partie a été entièrement vendue.**

**Monsieur le Maire : il n'y a pas de difficulté pour commercialiser, il y a de la demande.**

**Yves GUIRAUD : Il reste 35 logements sociaux à réaliser au-dessus de Vestia.**

**Roxane MARC : là c'est pour des immeubles et non des villas.**

**Yves GUIRAUD : un opérateur est-il défini ?**

**Roxane MARC : certainement Hérault habitat ?**

**Yves GUIRAUD : où en sont-ils actuellement sur la commercialisation ?**

**Monsieur le Maire : nous ne leur avons pas demandé dernièrement.**

#### ► 2024-09-11/05 : Convention opérationnelle entrée de ville Est

*Rapporteur : Roxane MARC*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'établissement public foncier modifié par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération n°2019-02-21/01 en date du 21 février 2019 soumettant la convention pré opérationnelle « Entrée de Ville Est » ;

Vu la signature de la convention pré opérationnelle en date du 05 septembre 2019

Vu l'avenant n°1 de la convention pré opérationnelle signé en date du 23 août 2021 suites aux délibérations des trois signataires

Vu l'avenant n°2 de la convention pré opérationnelle signé en date du 26 novembre 2021 suites aux délibérations des trois signataires

Vu le projet de convention opérationnelle de l'EPF Occitanie pour l'entrée de ville est ;

Vu la délibération du Bureau de l'EPF en date du 16 mai 2024

Vu la délibération de la CCVH en date du 08 juillet 2024

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'Urbanisme, des grands projets expose :

Le secteur « Entrée de ville Est » est un élément primordial des enjeux de développement de la commune.

Considérant que pour assurer cet objectif, la commune a signé une convention pré opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier et la communauté de commune en 2019.

Afin de pouvoir poursuivre cette démarche depuis 2019, une convention opérationnelle d'une durée de 8 ans vous est proposée pour permettre à l'EPF d'assurer le portage foncier de l'opération.

Cette action commune tripartite vise aux regards des éléments connus à la production d'un potentiel de 100 logements sur le périmètre « entrée de ville Est ».

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional revitalisation des Bourgs centre, et suite la révision générale de son PLU, la commune de Saint André de Sangonis souhaite faire évoluer ce secteur constitué de friches ou futures friches industrielles ou commerciales et d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) en cours de mutation.

En effet, il s'agit d'un secteur majeur du territoire Saint Andréen du fait de son emplacement en entrée de ville et de sa situation à l'échelle de l'intercommunalité.

De ce fait, il convient de garantir la maîtrise publique sur son devenir. Par ailleurs, il convient de prendre en compte et d'anticiper les conséquences d'éventuels changements amorcés à court et moyen terme.

Dans ce contexte, la commune et la communauté de communes ont sollicité l'EPF en 2018 en vue de procéder à des interventions foncières afin de réaliser des opérations d'aménagement comprenant du logement et des équipements publics.

Cette sollicitation a été suivie de la signature le 5 septembre 2019 d'une convention pré-opérationnelle n°512HR2019. Depuis la signature de ladite convention pré-opérationnelle, l'EPF a acquis un bien pour le compte de l'intercommunalité ayant une vocation commerciale.

Une étude urbaine a par ailleurs été menée sur ce secteur permettant de définir une programmation compte tenu des contraintes du secteur.

Cette convention arrivant prochainement à échéance, il est proposé la signature d'une convention opérationnelle à enveloppe financière et périmètre constants.

Pour poursuivre cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place de la présente convention opérationnelle. Ouf cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention opérationnelle Entrée de ville Est ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la convention.

**Yves GUIRAUD : c'est quoi les axes 1 et 2 sur la convention ?**

**Monsieur le Maire : Nous avons M. Benoît BEZOMBES de l'EPF qui peut intervenir.**

**Benoît BEZOMBES : Axe 1 « Produire et réhabiliter des logements répondant aux besoins des territoires »**

**Axe 2 « Conforter l'attractivité économique de la région et de ses territoires »**

**Benoît BEZOMBES : Si aujourd'hui il n'y a pas de conflit, on revend à la ccvh, l'idée est de continuer le portage pour ouvrir ce secteur-là à l'habitation.**

**Yves GUIRAUD : Il y a une étude de faisabilité ?**

**Benoît BEZOMBES : oui vous l'avez eu.**

**Yves GUIRAUD : mais sans chiffrage.**

**Benoît BEZOMBES : la démolition doit être prise en charge il y a des intentions mais pas de chiffrage car on ignore quand le plu va évoluer.**

**Yves GUIRAUD : un périmètre est prévu mais il y a toujours l'ensoleillement ?**

**Benoît BEZOMBES : Tout ce qui est dans le périmètre ne va pas forcément être acquis, c'est uniquement pour forcer la réflexion.**

**Monsieur le Maire : selon les opportunités, la mairie ou l'epf interviendrait.**

**Jean-Louis CEREZUELA : dans ce périmètre sont inclus des habitations individuelles.**

**Benoît BEZOMBES : On a un périmètre et en cas de vente, on peut l'acheter. Ce n'est pas parce que c'est dans le secteur que l'on va acheter.**

**Monsieur le Maire : je voudrai vous dire tout le bien que je pense de l'epf et l'estime que je porte à Monsieur Bezombes pour son accompagnement.**

#### ► 2024-09-11/06 : Compétence investissement éclairage public à Hérault énergies – Transfert de la compétence

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'HERAULT ENERGIES,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'HERAULT ENERGIES ;

Vu les délibérations n°82-2021 et n°CS10-2022 d'HERAULT ENERGIES,

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), dans le cadre des modalités financières précisées par les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022.

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- De l'aide d'HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Si besoin d'un fonds de concours de la commune.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- ▶ Création d'un premier réseau d'éclairage public
- ▶ Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- ▶ Travaux de mise en conformité
- ▶ Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- ▶ Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- ▶ Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- ▶ Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- ▶ Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- ▶ Les travaux d'éclairage seuls,
- ▶ Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- ▶ Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- ▶ Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- ▶ Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve et demande le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence « Investissements Eclairage public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n°82-2021 et n°10-2022 d'HERAULT ENERGIES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire à préparer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence, qui sera soumis à la délibération du conseil municipal d'ici la fin de l'année.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

**Yves GUIRAUD : il faudrait aller voir à Aniane.**

#### ▶ 2024-09-11/07 : Budget centre social municipal - Décision modificative

*Rapporteur* : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission des finances du 24 juillet 2024.

Considérant les nouvelles recettes de fonctionnement, les dépenses doivent être adaptées en conséquence.

La décision modificative suivante est proposée comme suit :

#### Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Compte 60623	+ 3 000 €	Compte 752	+ 10 000 €
Compte 611	+ 11 500 €	Compte 74788	+ 6 000 €
Compte 6542	+ 1 500 €		
Total	16 000 €	Total	16 000 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications proposées

#### ▶ 2024-09-11/08 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

*Rapporteur* : Yannick VERNIERES

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'avis du C.S.T. en date du 20 août 2024.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois.

L'organe délibérant autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale de 3 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, seront créés temporairement :

♦ Au maximum 4 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalents au sein du service technique et d'agent d'entretien au sein du service entretien et restauration.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire concernant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### ► 2024-09-11/09 : Modification du règlement intérieur communal

*Rapporteur* : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2021-11-24/8 portant adoption du règlement intérieur communal et des règlements communaux annexes,

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint André-de-Sangonis de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière : de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, locaux et matériel, d'hygiène et de sécurité, de gestion, de discipline, d'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 août 2024,

Monsieur Yannick VERNIERES adjoint chargé du personnel communal expose :

Qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur afin de répondre aux changements imposés par la loi, aux besoins communaux, et de permettre une clarification de ce dernier, soit :

Il convient de rajouter en page 8 du règlement intérieur, concernant la récupération des heures supplémentaires, les paragraphes suivants :

« Heures supplémentaires : récupération

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Exemple : Un agent travaille 1 heure de plus (après validation) ; ce dernier pourra récupérer 1 heure de récupération.  
Pour les heures de nuit, dimanche ou jours fériés : Ces dernières sont majorées en comptant double. Exemple : Un agent travaille 3 heures un dimanche ; ce dernier pourra récupérer 6 heures.  
De plus, pour ces heures, il est également appliqué le repos de pénibilité spécifique (RPS) – Voir page 9 du règlement intérieur. »

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
Le conseil municipal

- Adopte les modifications apportées aux règlements indiqués ci-dessus,
- Décide de communiquer ces modifications à tout agent employé à la Mairie,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### ► 2024-09-11/10 : Tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du C.S.T. en date du 20 août 2024.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé. Il est proposé :

Afin de répondre aux prochains besoins du service entretien et restauration, il est proposé de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique à 35h,

Au regard des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade pour l'année 2024, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 28h,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h,

De fait, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28h,
- 1 poste d'adjoint administratif à 35h,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

**Jean-Louis CERZUELA : Il y a un problème sur le total des agents en filière sécurité et culturelle, il y a une erreur sur les totaux.**

**Yannick VERNIERES : Effectivement, ça sera rectifié.**

#### ► 2024-09-11/11 : Convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Rapporteur : Henry MARTINEZ

Vu les articles L.2212-1, L2212-2 et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 211-27 du Code Rural.

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Considérant que, dans l'intérêt de la salubrité publique.

Monsieur le Maire souhaite, au travers de deux Conventions, ci-jointes annexées, réglementer la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune :

- Une convention est établie avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » qui s'engage à régler la moitié **des frais de stérilisation et d'identification** des chats errants auprès des vétérinaires conventionnés et représentée par son Délégué Général, Monsieur BOHN Régis
- Le Docteur GUY à Saint André de Sangonis et le Docteur CHATELAIN à Gignac sont tous deux conventionnés.
- Les tarifs pris en charge par 50% par la Fondation sont les suivants :
  - . 80 euros TTC pour une castration + puce électronique
  - . 100 euros TTC pour une ovariectomie (ovaires) + puce électronique
  - . et exceptionnellement 120 euros TTC pour une ovariectomie (ovaires et utérus) + puce électronique.
- L'objectif est de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération.
- La commune déterminera le nombre (approximatif) d'animaux à stériliser sur l'année calendaire et s'engage à verser à la Fondation 50% avant toute opération de capture.
- L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « fondation 30 millions d'amis », 40 cours Albert 1<sup>er</sup>, 75008 PARIS, enregistré sur ICAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.
- Si un chat sauvage identifié par la Fondation nécessite des soins d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune et la Fondation. Les frais pouvant exceptionnellement pris en charge par la Fondation sous conditions :
  - . Être des frais d'urgence
  - . Concerner des chats déjà identifiés
  - . Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation.Les devis devront être adressés à : [direction.chu@30millionsdamis.fr](mailto:direction.chu@30millionsdamis.fr)
- Toutes autres chats nécessitant des soins et non identifiés devront être amenés à la fourrière comme le prévoit la loi.
- Une convention est établie avec l'association « l'école des chats de Montpellier » qui s'engage à effectuer **des campagnes de piégeage, de captures et de transports** des chats errants chez les vétérinaires.
- La référente piégeage, membre de l'association, est Madame PARENT Vanessa domiciliée sur la commune de Gignac.
- Pour se faire, mis à part les cas d'urgence, un arrêté Municipal sera établi afin de définir l'expression des besoins, la localisation et la durée des campagnes de capture et ce, à la demande de l'association ou de l'autorité Territoriale.
- Les informations seront diffusées sur le site de la Ville afin d'en informer les administrés.
- Les chats errants capturés, pucés, stérilisés seront remis sur leur lieu de vie ou l'association « l'école des chats » pourra rechercher un adoptant.
- Un état des interventions sera présenté à la commune une ou deux fois par an ainsi qu'un bilan financier justifiant son emploi.
- La durée de la convention est conclue pour un an à compter de la date de signature et ré examinable à la date anniversaire.
- Pour ces deux conventions et en fonction des interventions, une réévaluation sera faite chaque année dans le cadre des subventions aux association.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 22 voix pour, 7 contre des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention avec la Fondation 30 millions d'amis ;
- Approuve la convention avec l'association l'école des chats de Montpellier ;
- Autorise le versement d'une subvention à ces deux organismes ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

**Christophe GAUX** : il y a déjà une association qui s'en charge sur la commune.

**Henry MARTINEZ** : la commune souhaite que le puçage soit effectué au nom de l'association et non de la commune, l'association locale ne souhaitait pas le faire.

**Edwige GENIEYS** : donc vous préférez donner de l'argent ailleurs.

**Monsieur le Maire** : ce n'est pas une sanction contre l'association c'est simplement que les chats n'appartiennent pas à la commune avec cette solution.

**Lydia BRAILLY** : vous faites mourir l'association.

**Henry MARTINEZ** : il n'y a pas de sanction, il faut saisir les opportunités et ils ont d'ailleurs eu mon soutien pour obtenir d'autres aides.

**Questions diverses :**

**Monsieur le Maire** souhaite informer membres du conseil municipal au sujet de l'obtention de la subvention DETR d'un montant de 567 883 € pour l'école Anne Frank.

**Jacqueline VERDU** : j'espère que les micros marcheront la prochaine fois.

**Edwige GENIEYS** : Je veux lire une lettre des collectifs de défense des intérêts.

**Monsieur le Maire** : Je ne souhaite pas que les lettres anonymes soient lues en conseil.

**Edwige GENIEYS** : Pourquoi tu n'as pas signé la convention avec la ccvh ?

**Monsieur le Maire** : Le syndicat centre Hérault n'arrivait plus à gérer la déchetterie professionnelle. Ils ont décidé de la donner à un privé sans en avertir le Maire. Pastor m'a contacté au sujet de la déchetterie, après demande au syndicat centre Hérault, ils m'ont confirmé qu'ils cherchaient un privé. A l'appel d'offre a répondu l'entreprise Rouvier pendant a géré pendant 6 mois et a annoncé qu'elle allait fermer au mois d'avril. Je me suis insurgé sur le fait de fermer une déchetterie sans que j'en sois informé, ce qui est anormal. La commune avait donné sans loyer au syndicat centre Hérault pour mettre en place cette déchetterie. Devant cette situation, j'ai voulu trouver un plan b, j'ai reçu Pastor et Bernadou qui étaient intéressés. Première réunion avec l'état la DETR, le département pour voir si à coté de ce terrain il y avait un terrain disponible pour proposer un quai de transfert pour les ordures ménagères. Le syndicat centre hérault est en quête d'un terrain pour faire ceci. Pastor n'était pas intéressé, Bernadou oui. J'ai envoyé un courrier au syndicat centre hérault pour dénoncer ce bail emphytéotique, ce jour resté sans réponse. Ils doivent se rassembler d'ici fin de mois. Les entreprises doivent aller à Soumont, c'est une incohérence !

Si Bernadou devait reprendre un jour évidemment la décision serait collégiale, le sujet est trop sensible pour que je prenne seul la décision.

**Jean-Louis CEREZUELA** : Dans l'idée que l'entreprise Bernadou serait intéressé, ce serait dans quel but ? Qu'est-ce qu'ils ont évoqué ? du concassage, de l'entrepôt ?

**Monsieur le Maire** : je l'ignore

**Christophe GAUX** : merci à Christine et au service technique pour les festivités car cela s'est très bien passé.

**Christine SANCHEZ** : merci

**Monsieur le Maire** merci aussi à l'asso des porcs negres et ta prestation ainsi qu'à tous les bénévoles.

**Edwige GENIEYS** : je suis très déçue par rapport à l'invitation de Gata de Gorgos envers henry car je n'ai pas été invitée.

**Monsieur le Maire** : ce n'est pas la faute d'Henry, les dates se sont décidées au dernier moment ; j'avais demandé aux adjoints d'être présents ainsi qu'à l'équipe qui s'était rendue à Gata de Gorgos. J'ai demandé à Henry de convier l'opposition en pensant à Jean-Louis CEREZUELA et Christophe GAUX.

**Edwige GENIEYS** : si Gata des Gorgos est effectif c'est parce que nous l'avons lancé et je n'étais même pas convié alors que certains étaient à table avec vous.

**Monsieur le Maire** : c'est de ma faute, je m'en excuse, je vous ai zappé.

**Lydia BRAILLY** : les membres du conseil municipal n'ont pas été informés, un petit mail aurait pu nous être adressés.

**Henry MARTINEZ** : je m'en suis occupé et cela m'a pris beaucoup de temps, loin de moi l'idée de vouloir t'écarter.

**Jean-Louis CEREZUELA** : au sujet des dépôts sauvages, il y a des sanctions qui pourraient être prises, je ne comprends pas. M. VERNIERES, lors qu'un conseil précédent, devait m'expliquer mais ça n'a pas été fait.

**Yannick VERNIERES** : je t'expliquerai en sortant.

Fin du conseil 20H20

Fait à Saint-André-de-Sangonis, Le 1 octobre 2024

Secrétaire de Séance	Le Maire, Jean-Pierre GABAUDAN
	